



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1816-00-2025

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 120 000 \$ POUR DES TRAVAUX
DE VOIRIE SUR LA RUE PIERRE-LOUIS-LE TOURNEUX**

Dépôt du projet : 28 avril 2025

Avis de motion : 28 avril 2025

Adoption : 26 mai 2025

Approbation du M.A.M.H. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise l'exécution de travaux de pavage (couche de finition) relativement au prolongement de la rue Pierre-Louis-Le Tourneux.

Pour exécuter ces travaux, la Ville décrète un emprunt de 120 000 \$ qui sera assumé par les contribuables du secteur concerné.

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 120 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA RUE PIERRE-LOUIS-LE TOURNEUX

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de *la Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le conseil de la Ville de Beloeil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de voirie sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneux, le tout, conformément à la description des travaux datée du 10 avril 2025 préparée par Claudia de Courval, ingénieure et à l'estimation des coûts datée du 10 avril 2025, préparée par Marjolaine Fattori, ingénieure, jointes au présent règlement comme **annexe A**, pour en faire partie intégrante.

Article 2. Le conseil de la Ville de Beloeil est autorisé à dépenser une somme de 120 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 3. Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 120 000 \$ sur une période de 15 ans.

Article 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt d'une somme de 120 000 \$, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**annexe B** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense

décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui peut être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 26 mai 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A	AU RÈGLEMENT 1816-00-2025
----------	---------------------------

Decription
des travaux

Pavage couche de finition pour le prolongement de la rue Pierre-Louis-Le Tourneux

PROJET NO : 2019-03

	Coûts du règlement	Répartition des coûts
		Riverains BASSIN 1
A) Dépenses préliminaires		
Frais de publication	1 000,00 \$	1 000 \$
Sous-total	1 000 \$	1 000 \$
B) Coût des travaux		
Selon estimation ci-jointe	90 800 \$	90 800 \$
Imprévus / travaux	9 080 \$	9 080 \$
Sous-total	99 880 \$	99 880 \$
C) Frais incidents		
Honoraires de surveillance	4 500 \$	4 500 \$
Contrôle de qualité	1 500 \$	1 500 \$
Sous-total	6 000 \$	6 000 \$
D) Sous-total (1)	106 880 \$	106 880 \$
E) Taxes nettes (4.9875 %)	5 331 \$	5 331 \$
F) Sous-total (2)	112 211 \$	112 211 \$
E) Frais de financement		
Intérêts/emprunts temporaires	7 789 \$	7 789 \$
Sous-total	7 789 \$	7 789 \$
H) TOTAL DU RÈGLEMENT	120 000 \$	120 000 \$
I) FOND GÉNÉRAL	- \$	- \$
I) TOTAL DE L'EMPRUNT	120 000 \$	120 000 \$


Ingénieure: CLAUDIA DE COURVAL

Directrice des finances

Le 10 avril 2025

Date

Date

PAVAGE COUCHE DE FINITION

 Annexe B
Bassin de taxation
(Bassin 1)



ÉCHELLE : 1: 2 500

